

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 3 juin 2011

Présidence de M. MÉTRAL, juge unique
Greffier : M. Addor

Cause pendante entre :

M. _____, à Yverdon-les-Bains, recourant,

et

CAISSE CANTONALE DE CHÔMAGE, Division juridique, à Lausanne.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 23 mars 2011 par M. _____ à l'encontre de la décision sur opposition prise le 23 février 2011 par la Caisse cantonale de chômage (la caisse),

vu la réponse déposée le 27 avril 2011 par la caisse,

vu les écritures subséquentes des parties,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 31 mai 2011;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- M. M. _____,
- Caisse cantonale de chômage, Division juridique,
- Secrétariat d'Etat à l'économie,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :